Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones				
			C-1867				
	Groupes	Classes	A	B	C	D	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale		X			
		3. Bifamiliale			X		
		4. Trifamiliale				X	
	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)				
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée			X	X	
		37. Superposée et juxtaposée			X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	1.5	1.5	1.5	1.5	
		40. Avant secondaire min. (m)	1.5	1.5	1.5	1.5	
		41. Latérale minimale (m)	0.6	0.6	0.6	0.6	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	3	3	
		43. Arrière minimale (m)	4	4	4	4	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	1	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	2	2	3	
		47. Hauteur maximale (m)	9	9	9	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	7	7	7	7	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	75	55	55	75	
		52. Superficie de plancher min. (m²)	150			150	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18	18	18	18	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	18	18	18	18	
		58. Profondeur minimale (m)	23	23	23	23	
		59. Superficie minimale (m²)	414	414	414	414	
			A	B	C	D	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone							E; J; G
F- Dispositions spéciales							(N001) (N011)
G- Rappel		PIIA					X
		Amendements					R.1329 R.1502 R.2174 R.2306

Note(s):

#	NOTE
C-1867-USP	C4-03-02
N001	Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal.
N011	Les chapitres V et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe habitation (H) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe.